

POLITIQUE RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE

1. OBJET

La présente politique a pour objet de décrire les modalités de prise en compte des risques de durabilité par IGEA FINANCE, ci-après la « Société de gestion », conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ainsi qu'aux positions et recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).

Cette politique est mise à disposition des investisseurs conformément aux obligations de transparence prévues à l'article 3 du règlement SFDR.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

La présente politique est établie notamment en application :

- ⇒ Du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») ;
- ⇒ Du règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le règlement SFDR ;
- ⇒ Des textes applicables aux sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF ;

Des positions-recommandations et doctrines publiées par l'AMF relatives à la finance durable.

3. DEFINITION DU RISQUE DE DURABILITE

Conformément à l'article 2 (22) du règlement SFDR, un risque de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques de durabilité peuvent notamment résulter :

- ⇒ De facteurs environnementaux (changement climatique, pollution, gestion des ressources naturelles, biodiversité, etc...) ;
- ⇒ De facteurs sociaux (conditions de travail, respect des droits humains, santé et sécurité, etc...) ;

De facteurs de gouvernance (indépendance des organes de direction, lutte contre la corruption, contrôle interne, éthique des affaires, etc...).

4. POLITIQUE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE

Après examen de son modèle économique, de sa stratégie de gestion et des caractéristiques des actifs dans lesquels elle investit, la Société de gestion a décidé de ne pas intégrer les risques de durabilité de manière systématique dans son processus de prise de décision d'investissement.

Les analyses et décisions d'investissement sont actuellement fondées principalement sur :

- ⇒ Les critères financiers,
- ⇒ Les critères économiques ;
- ⇒ Les critères juridiques ;
- ⇒ Les critères de liquidités ;
- ⇒ Les critères de risque traditionnellement utilisés dans le cadre de la gestion de portefeuille.

La société de gestion ne met pas en œuvre, à ce jour :

- ⇒ De méthodologie spécifique d'identification ou d'évaluation des risques de durabilité ;
- ⇒ De système de notation ESG ;
- ⇒ De politique d'exclusion fondée sur des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance ;
- ⇒ D'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR ;
- ⇒ De promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR.

Par conséquent, les risques de durabilité ne constituent pas un facteur déterminant dans les décisions d'investissement prises par la Société de gestion.

5. DECLARATION RELATIVE AUX INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

Conformément à l'article 4 du règlement SFDR, la Société de gestion déclare ne pas prendre en considération les principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts » ou « PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Cette décision est motivée notamment par :

- ⇒ La taille de la structure ;
- ⇒ Les ressources disponibles ;

- ⇒ La nature des stratégies d'investissement mises en œuvre ;
- ⇒ L'absence de disponibilité homogène et fiable des données extra-financières nécessaires ;
- ⇒ Le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre au regard de l'activité exercée.

La société de gestion réévaluera périodiquement cette position afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation, des pratiques de marché et de la disponibilité des données ESG.

6. INFORMATION DES INVESTISSEURS

La présente politique est publiée sur le site internet de la société de gestion et mise à disposition des investisseurs conformément aux exigences du règlement SFDR.

7. GOUVERNANCE ET REVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est approuvée par la Direction Générale de la société de gestion.

Sa mise à jour relève de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), qui veille à sa cohérence avec les exigences réglementaires applicables.

La politique fait l'objet d'un examen au minimum annuel ainsi qu'à chaque évolution significative :

- ⇒ De la réglementation européenne ou nationale ;
- ⇒ De la doctrine AMF ;
- ⇒ Des activités ou stratégies de gestion de la société de gestion.